

Conseil de gestion du 2 décembre 2024 Délibération n°2024-CG-19

Avis simple relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la SAS Reseaclean dans le cadre de la mise en œuvre d'un ancrage d'un prototype écoconçu de capteur de micro et macro déchets plastiques sur la commune de Ruglianu.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°041/2023 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU le règlement intérieur du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marin di u Capicorsu è di l'Agriate émet un avis favorable à la majorité concernant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la SAS Reseaclean dans le cadre de la mise en œuvre d'un ancrage d'un prototype écoconçu de capteur de micro et macro déchets plastiques sur la commune de Ruglianu. Il recommande toutefois au

porteur de projet de s'assurer de la solidité du système de mouillage et de sa résistance face aux tempêtes susceptibles de survenir durant la période d'installation du dispositif.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.

